

# **GE\_GERICHTE CAPH/40/2023 vom 24. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_40\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_40_2023)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/40/2023 du 24 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE CAPH/40/2023 del 24 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, déposé dans les forme et délais légaux contre une décision finale dans une affaire d'une valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308, 311 et 319 CPC).

### **E. 1.2**

Le cahier des charges produit par la recourante avec sa réplique est irrecevable en application de l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe le dépôt de pièces nouvelles dans le cadre d'un recours. La Convention collective de travail pour les concierges est quant à elle recevable, car il s'agit d'un texte légal.

### **E. 2**

Le Tribunal des prud'hommes a retenu que le salaire de 3'725 fr. bruts par mois fixé entre les parties était conforme à l'art. 43 aRMC, qui, même abrogé, reflétait les pratiques du marché. Le salaire de 4'225 fr. bruts par mois réclamé par la recourante concernait une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requérait un certificat fédéral de capacité ou un diplôme professionnel équivalent. Au vu du cahier des charges produit, le poste de surveillant de musée exercé par la recourante n'était pas spécialisé ni à responsabilités, de sorte que la recourante ne pouvait pas prétendre au salaire y afférent. En tout état de cause, la recourante n'avait ni allégué ni prouvé que le salaire qu'elle avait touché ne reflétait pas les pratiques du marché. La recourante fait valoir que son activité était similaire à celle d'une concierge, de sorte qu'elle avait droit à un salaire mensuel brut de 4'225 fr. par mois, en application de la Convention collective de travail pour les concierges.

### **E. 2.1**

2.1.1 A Genève, afin de répondre à certains besoins spécifiques de la population, des emplois de solidarité sur le marché complémentaire de l'emploi ont été institués depuis 2008 (art. 45D al. 1 LMC). Ces emplois de solidarité constituent des prestations complémentaires à celle prévues par la loi fédérale sur l'assurance- chômage (art. 7 let. d LMC). Ils sont destinés aux personnes ayant épuisé leurs droits à l'assurance-chômage (art. 45D al. 2 LMC). Dans le choix des activités retenues, le département

- 6/8 -

C/1562/2021-5 compétent veille à éviter toute concurrence avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail (art. 45F al. 3 LMC). Jusqu'au 19 décembre 2015, la loi confiait au Conseil d'Etat la compétence de déterminer des salaires minimaux sur préavis du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (art. 45H al. 2 aLMC). Le Conseil d'Etat avait ainsi fixé, à l'art. 43 al. 1

RMC dans ses teneurs successives, le salaire mensuel brut de l'emploi de solidarité à plein temps à 3'000 fr., puis 3'225 fr. dès 2011, pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique (let. a); 3'500 fr., puis 3'725 fr. dès 2011 pour une fonction conforme à la let. a, mais occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent (let. b); 4'000 fr., puis 4'225 fr. pour une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requiert impérativement un certificat fédéral de capacité ou un diplôme professionnel équivalent (let. c). Dès le 19 décembre 2015, l'art. 45H al. 2 aLMC a été supprimé (loi 11541 du 18 septembre 2015). Désormais, il est prévu que l'Etat contribue au paiement du salaire versé aux bénéficiaires par leur employeur dans la mesure où ce salaire est conforme aux pratiques du marché complémentaire de l'emploi (art. 45H al. 1 LMC). A teneur de l'art. 43 RMC dans sa teneur actuelle, le marché complémentaire de l'emploi, au sens de de la loi cantonale, rassemble les activités de production de biens ou de services ayant une utilité pour la collectivité ou répondant à un besoin social, mais qui sont délaissées par les entreprises privées à but lucratif en raison d'un manque de rentabilité lié notamment au besoin d'encadrement accru des employés concernés ou de la nature de l'activité déployée, et que l'Etat souhaite soutenir (al. 1). Les salaires conformes aux pratiques du marché complémentaire de l'emploi, au sens de l'art. 45H al. 1 LMC, ne peuvent pas être inférieurs aux salaires minimaux prévus par les conventions collectives de travail étendues ou les contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO ou, à défaut, les usages établis par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (al. 2). Les relations contractuelles entre les bénéficiaires et les institutions partenaires sont régies pour le surplus par le contrat de travail signé par ces derniers et, à titre supplétif, par les dispositions du titre dixième du CO (art. 45H al. 3 LMC).

### **E. 2.1.2**

Selon son art. 1, la Convention collective de travail pour les concierges a pour but de régler les conditions de travail des concierges au service des propriétaires d'immeubles membres de la Chambre genevoise immobilière ou représentés par la Société des régisseurs de Genève ou de tout propriétaire d'immeuble sis à Genève ayant adhéré individuellement à cette CCT.

- 7/8 -

C/1562/2021-5 Le cahier des charges d'un concierge au sens de la CCT comprend notamment l'entretien de l'intérieur de l'immeuble (nettoyage, contrôle des installations techniques, etc.) et de l'extérieur (entretien du jardin, vidage des poubelles, maintenance des machines de jardinage, voirie, etc.), la surveillance de l'immeuble, le contrôle des places de stationnement, les services aux locataires, les relations avec la régie, la maintenance des installations de gaz, eau, cheminées, buanderies et parking.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'intimée serait soumise aux dispositions de la Convention collective de travail pour les concierges puisqu'il ne s'agit pas d'une entité visée par l'art. 1 de ladite Convention. A cela s'ajoute que le cahier des charges d'un concierge au sens de la CCT n'est pas comparable à celui de la recourante. Celle-ci avait en effet pour mission de surveiller les galeries d'exposition, d'entretenir les bâtiments, d'appliquer les directives liées à la sécurité des visiteurs, d'assurer l'accueil et la technique lors des projections publiques du week-end et de participer au transport et au déplacement d'éléments d'expositions ou de mobilier. Ces tâches sont très différentes de celles énoncées par la CCT

et décrites ci-dessus, de sorte que celle-ci ne saurait être appliquée par analogie. Les éventuelles tâches de nettoyage effectuées par la recourante dans le cadre de son activité de surveillante de musée ne peuvent être comparées à aux tâches effectuées par les concierges d'immeubles, entièrement responsables de l'entretien d'un ou plusieurs bâtiments, selon un cahier des charges contraignant. De plus, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, la recourante n'a pas allégué en temps utile que les salaires prévus par l'art. 43 aRMC ne reflétaient pas les pratiques du marché ou les usages établis par l'Office cantonal de l'inspection du travail. Le recours sera dès lors rejeté.

### **E. 3**

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC et 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/1562/2021-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes groupe 5 :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/323/2022 rendu le 18 octobre 2022 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/1562/2021-

### **E. 5**

Au fond : Rejette ce recours. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Anne-Christine GERMANIER, juge employeur, Madame Shirin HATAM, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.